

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1039

6 septembre 2010

(10-4579)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

NOTIFICATION RELATIVE A LA PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ OFFICIELLE MAROCAINE CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS DE L'OMC ET ASSURANT LE POINT D'INFORMATION SPS

Communication du Maroc

La communication ci-après, reçue le 23 août 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui-Agdal-Rabat
Tél: +(212 5) 3768 1351/+(212 6) 7539 9451
Fax: +(212 5).3768 2049
<http://www.onssa.gov.ma/>

1. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie du "Plan Maroc Vert", lancée par Sa Majesté le Roi et dont l'objectif est de faire du secteur agricole le levier du développement économique et social du Maroc, le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime a créé l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, institué par la loi n° 25-08 promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009). Cet Office regroupe les services vétérinaires relevant de l'ancienne Direction de l'élevage et les services relevant de l'ancienne Direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes, assurant respectivement jusqu'au 31 décembre 2009, les points d'information en matière sanitaire et phytosanitaire.
2. L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du département chargé de l'agriculture.
3. L'ONSSA exerce, pour le compte de l'État, les attributions relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux le long de toute la chaîne alimentaire. Il est l'autorité nationale chargée de négociations en matière SPS pour faciliter les échanges commerciaux des animaux, végétaux, produits animaux et végétaux et aliments pour animaux.
4. A cet effet, les missions dévolues aux anciennes Directions (Direction de l'élevage (Services vétérinaires) et Direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes) en matière sanitaire et phytosanitaire sont transférées à l'ONSSA. Ce dernier est l'autorité compétente chargée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, des missions suivantes:

- sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux;
- protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôler les produits végétaux et animaux ou d'origine végétale et animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché intérieur et à l'exportation;
- surveillance sanitaire des animaux et contrôler leur identification et leurs mouvements;
- application de la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire;
- analyse des risques sanitaires que peuvent engendrer les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sur la santé des consommateurs ainsi que les agents pathogènes pour la santé des végétaux et des animaux;
- contrôle des maladies des végétaux et des animaux, des produits issus des végétaux et des animaux, des produits alimentaires, des denrées destinées à l'alimentation des animaux, des médicaments vétérinaires ou tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;
- délivrance des autorisations ou agréments sanitaires, selon le cas, des établissements dans lesquels les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sont produits, fabriqués, traités, manipulés, transportés, entreposés, conservés ou mis en vente, à l'exception des halles aux poissons, des navires de pêche, des barges flottantes et des unités de traitement, de production, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits et sous-produits de pêche maritime;
- émission d'avis en ce qui concerne la conformité sanitaire des établissements de pêche maritime visés au paragraphe précédent avant leur agrément;
- enregistrement des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires;
- contrôle des additifs alimentaires, du matériel de conditionnement, des produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que les engrais et les eaux d'irrigation;
- autorisation et/ou enregistrement des exploitations d'élevage;
- homologation des pesticides et agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent;
- certification des semences et des plants et agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent.

5. Par ailleurs, l'ONSSA est chargé du suivi des travaux du Codex Alimentarius et à cet effet, il assure le secrétariat du Comité national du Codex Alimentarius, créé par décret n° 2-03-140 du 6 hijra 1425 (17 janvier 2005). Il assure également le point d'information du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce, chargé de la mise en œuvre de l'Accord sanitaire et phytosanitaire et représente le Maroc au sein de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE).

6. Il est à signaler que l'ONSSA dispose des services déconcentrés composés de dix directions régionales, 41 services vétérinaires provinciaux, 43 services provinciaux du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale, 43 services provinciaux de la protection des végétaux, sept laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires, un laboratoire national du contrôle des médicaments vétérinaires, cinq Directions du contrôle et de la qualité aux postes frontières.

7. L'ONSSA est l'autorité officielle marocaine chargée des points focaux en relation avec les organisations internationales suivantes:

- Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (Commission du Codex Alimentarius): Secrétariat du Comité national du Codex Alimentarius;
- OMC pour la mise en œuvre de l'Accord SPS: point d'information pour les mesures SPS;
- OIE: Délégué national représentant le Maroc auprès de cette organisation;
- CIPV: Point de contact Maroc.

8. Par ailleurs, il est important de signaler que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le gouvernement marocain a institué par décret du premier ministre un comité national SPS. Ce comité dont le secrétariat est confié à l'ONSSA est chargé de:

- proposer des actions pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- étudier les mesures sanitaires et phytosanitaires prises par les pays membres de l'OMC et d'en informer les autorités et professionnels concernés;
- participer à l'élaboration des propositions que le Maroc entend faire au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC;
- diffuser, aux membres du Comité national SPS, toutes notifications reçues et faites par les pays membres de l'OMC;
- informer les partenaires commerciaux de la mise en application des nouvelles réglementations et normes internationales portant sur l'innocuité des produits animaux et végétaux et sur la santé animale et végétale;
- contribuer à la prise en compte des mesures sanitaires et phytosanitaires dans les programmes de développement économique et social et, à cet effet, formuler toute recommandation pertinente en la matière;
- coordonner et organiser, en concertation avec les institutions et organismes compétents de l'État, des campagnes de sensibilisation en matière sanitaire et phytosanitaire;
- contribuer à la vulgarisation des travaux et études nationaux et internationaux en matière sanitaire et phytosanitaire.

9. Le décret instituant ce comité national SPS a été notifié à l'OMC et a été publié au bulletin officiel n°5862 du 5-8-2010 Il peut être téléchargé du site de l'ONSSA: <http://www.onssa.gov.ma/>
